



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Routes

Question écrite n° 17071

Texte de la question

M Jacques Lavedrine appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur certaines conséquences de la mise en structure autoroutière de la RN 9, particulièrement dans la portion située entre Clermont-Ferrand et la limite Sud du département du Puy-de-Dôme. Cette transformation va entraîner des modifications dans la desserte des communes riveraines et ne manquera pas de poser des problèmes aux commerces, en particulier aux hôtels-restaurants qui sont situés en bordure immédiate de cette artère. Les voies d'accès à ces établissements vont être modifiées en raison de la configuration des lieux et il est certain que ces changements auront inévitablement un caractère dissuasif vis-à-vis de la clientèle potentielle. Des lors, ces commerces vont connaître une baisse certaine de leur activité, qui va se traduire dans leur chiffre d'affaires et l'effectif du personnel qu'ils emploient. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles ces riverains vont pouvoir être indemnisés afin qu'ils puissent poursuivre leur activité.

Texte de la réponse

Reponse. - S'il est vrai que certains commerçants retirent de la présence d'une voie publique un avantage évident, l'administration gestionnaire de la voirie n'en demeure pas moins libre de changer les conditions de la circulation générale. Le principe de non-indemnisation des personnes qui ont à supporter les conséquences de ces modifications repose sur une jurisprudence constante, bien établie et s'applique aux activités commerciales les plus diverses. En effet, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer très souvent sur ce sujet et a toujours affirmé explicitement que « les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques ne sont pas de nature à donner droit au versement d'une indemnité » (Conseil d'Etat, 13 février 1924, 26 octobre 1945, 26 mai 1965, 6 octobre 1972, 26 mai 1976, 17 octobre 1979 notamment). Une indemnisation ne serait accordée à un particulier que dans l'hypothèse où il subirait un dommage anormal et spécial (par exemple si sa propriété ou son établissement n'était pas désenclavé) qui le mettrait dans une situation non identique à celles des autres commerçants. En revanche, une possibilité d'aide, prévue par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat, existe en faveur des commerçants et artisans dont la situation se trouverait irrémédiablement compromise du fait d'une opération d'équipement collectif, engagée par une collectivité publique. Cette loi dont l'application relève du ministère chargé du commerce permet en effet aux intéressés, sous certaines conditions, de recevoir une aide destinée à faciliter leur réinstallation.

Données clés

Auteur : [M. Lavedrine Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17071

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3887